

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 907

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 52

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 2° Le prix net ou le tarif net, au sens du quatrième alinéa de l'article L. 162-18, de la spécialité et des médicaments à même visée thérapeutique ; ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 11 l'alinéa suivant :

« 4° Le coût net, au sens de l'article L. 162-18, du traitement médicamenteux pour l'assurance maladie obligatoire lorsque la spécialité concernée est utilisée concomitamment ou séquentiellement avec d'autres médicaments, notamment au regard du coût net des traitements à même visée thérapeutique ; ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 31, insérer les cinq alinéas suivants :

« IV *bis*. – L'article L. 162-18 est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du quatrième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il traite des remises, le comité respecte l'ensemble des obligations relatives au secret en matière commerciale et industrielle. »

« 2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les prix nets ou tarifs nets s'entendent déduction faite de ces remises. »

« 3° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les coûts nets s'entendent déduction faite de ces remises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit plusieurs ajustements permettant de préciser la portée exacte des critères de fixation et de révision des prix des médicaments nouvellement introduits par l'article 52.